



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS QUINSON FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG de respecter certaines prescriptions
applicables à son centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L541-2-1, D543-281 à D543-284 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (DEEE), 2713 (métaux...), 2714 (bois, papiers) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la société Quinson Fonlupt à exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets à Saint Denis Lès Bourg ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant enregistrement de la rubrique 2714.1 de la nomenclature des ICPE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 24 décembre 2020 établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 24 septembre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 24 décembre 2020 transmettant à la SAS QUINSON FONLUPT le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la SAS QUINSON FONLUPT du 14 janvier 2021 formulant des observations sur le rapport de l'inspection des installations classées et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT que la société QUINSON FONLUPT ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 notamment en ce qui concerne la procédure d'information préalable à la réception des déchets, la procédure d'admission des déchets, le refus des déchets, la défense incendie, la rétention des eaux d'extinction incendie ;
- CONSIDÉRANT que la société QUINSON FONLUPT gère des déchets dans des conditions techniques non conformes au chapitre IV du livre V du code de l'environnement ;

que la société QUINSON FONLUPT a présenté à l'inspection des installations, le jour de l'inspection, des documents pouvant l'amener à considérer que la société QUINSON FONLUPT réalise la collecte de déchets concernés par le tri « 5 flux » mélangés avec d'autres déchets et que, de ce fait, la société QUINSON FONLUPT ne s'oppose pas au mélange, par ses clients, des déchets concernés par le tri « 5 flux » avec d'autres déchets ;

que la société QUINSON FONLUPT mélange les déchets non conformes qu'elle reçoit sans en conserver la traçabilité, ce qui rend impossible la recherche des producteurs de déchets qui ne satisfont pas à leurs obligations ;

que la société QUINSON FONLUPT n'établit pas les attestations de tri « 5 flux » pour certains producteurs de déchets ou établit des attestations de tri « 5 flux » dont les taux de tri ne correspondent pas au taux de tri réels du centre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

En application de l'article L171-8-1 du code de l'environnement, la SAS QUINSON FONLUPT est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux à SAINT-DENIS-LES-BOURG, ZAC de la chambrière, 500 rue de la montbéliarde :

- Sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de disposer d'une zone de stockage dédiée aux déchets refusés conformément aux dispositions de l'article 13.III.d de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
 - de disposer d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres du bâtiment de stockage des déchets non dangereux par des voies praticables les services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
 - d'automatiser et asservir les vannes permettant le confinement des eaux d'extinctions incendie conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
- Sous un délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - d'établir l'information préalable à la réception des déchets non dangereux conformément aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
 - de procéder, avant l'acceptation des déchets qui lui sont remis, à la vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité conformément aux dispositions de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
 - de procéder à la vérification de la conformité des déchets par rapport à l'information préalable lors de la réception des déchets conformément aux dispositions de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
 - de procéder au refus des déchets qui lui sont remis lorsque le déchet n'est pas conforme à l'information préalable, d'enregistrer les refus de prise en charge des déchets et de ne pas mélanger les chargements refusés avec d'autres déchets conformément aux dispositions de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Article 2 – Mise en demeure de gérer les déchets conformément au chapitre IV du livre V du code de l'environnement

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, la SAS QUINSON FONLUPT est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux à SAINT-DENIS-LES-BOURG, ZAC de la chambrière, 500 rue de la montbéliarde :

- Sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - conformément aux dispositions des articles L541-2-1, D543-281 et D543-283 du code de l'environnement, de ne plus prendre en charge des déchets concernés par le tri « 5 flux » mélangés avec d'autres catégories de déchets et de ne plus proposer aux producteurs de déchets d'effectuer à leur place, et en opposition avec l'obligation de tri à la source, le tri des déchets concernés par le tri « 5 flux » mélangés à d'autres catégories de déchets ;
- Avant le 15 mars 2021 :
 - conformément à l'article D543-284 du code de l'environnement, de documenter la méthode de calcul des taux de tri des producteurs de déchets qui confient la gestion de leurs déchets concernés par le tri « 5 flux », seuls ou en mélange, à la société QUINSON FONLUPT.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure (article 1) à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure (article 2) à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SAS QUINSON FONLUPT – ZAC de la Chambière - 500 rue de la montbéliarde – 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG).

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER